

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-144 APPROBATION DES AVENANTS N° 1 AUX ACCORDS-CADRES N° 2025-18 ET N° 2025-19 – TRANSFERT DU TITULAIRE SUITE À UNE RESTRUCTURATION JURIDIQUE

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R. 2194-6 disposant que : « *le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants : [...] 2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles [...] Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.* »

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.7 prévoyant « la gestion et le fonctionnement d'une maison de l'emploi, incluant les actions en faveur de l'information des demandeurs d'emploi et des jeunes » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-447, en date du 22 décembre 2025, attribuant les accords-cadres de prestations de transport à la demande (TAD) pour l'année 2026 à la SARL AMBULANCES CHANTONNAISIENNES :

- Accord-cadre n° 2025-18 : Secteur Nord-Est ;
- Accord-cadre n° 2025-19 : Secteur Sud-Ouest ;

Vu lesdits accords-cadres notifiés le 24 décembre 2025, prenant effet au 1er janvier 2026 jusqu'au 30 novembre 2026, chacun conclu avec un montant maximum annuel de 5 000 € HT ;

Considérant que la SARL AMBULANCES CHANTONNAISIENNES cède sa branche complète et autonome d'activité d'ambulances à la SARL AGV – JUSSIEU SECOURS avec effet au 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que, dans ce cadre, le cessionnaire reprend l'ensemble des droits et obligations résultant des accords-cadres n° 2025-18 et n° 2025-19 ;

Considérant que cette modification, consécutive à une opération de restructuration, n'entraîne aucune modification substantielle des conditions initiales des marchés ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ce changement de titulaire par la signature d'avenants de transfert n° 1 pour chacun des deux contrats ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de constater qu'à compter du 1^{er} avril 2026, la SARL AGV – JUSSIEU SECOURS se substitue à la SARL AMBULANCES CHANTONNAISIENNES dans l'exécution des accords-cadres n° 2025-18 et n° 2025-19, et que les paiements seront effectués sur le relevé d'identité bancaire (RIB) du nouveau titulaire, soit la SARL AGV ;
- d'approuver les avenants n° 1 aux accords-cadres n° 2025-18 et n° 2025-19 actant le transfert du titulaire vers la SARL AGV – JUSSIEU SECOURS à compter du 1^{er} avril 2026 ;
- de signer lesdits avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution ;
- de préciser que ces avenants n'ont aucune incidence financière sur les montants maximums des accords-cadres et que toutes les autres clauses demeurent inchangées.

À Chantonnay, le 31 mars 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 31/03/2026.